



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE :

PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN STOP SUR GRAND RUE A L'INTERSECTION DE LA RUE DES CAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2212-52, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de sécurité publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement.

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 110-2 ; R 325-1 et suivants ; R 411-1 ; R 411-6 ; R 411-8 ; R 411-25 ; R 415-6 ; R 415-11 ; R 417-1 ; R 417-5 ; R 417-6 ; R 417-9 ; R 417-10 ; R 417-11 ; R 417-12

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment son instruction interministérielle – Partie 7 – Signalisation horizontale ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité et de régulation de la circulation, d'implanter une signalisation de type B6a1 (STOP) sur la Grand Rue à l'intersection avec la Rue des Cais ;

Considérant que cette mesure est nécessaire afin de prévenir les accidents et d'améliorer la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

ARRÊTONS

Article 1er :

Un panneau de signalisation de type B6a1 (STOP) est implanté sur la Grand Rue au niveau de son intersection avec la Rue des Cais.

Les usagers circulant sur la Grand Rue dans le sens Nord vers le Sud sont tenus de marquer un arrêt obligatoire.

Article 2 :

La signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et transmis aux autorités compétentes conformément aux dispositions du Code de la Route, et notamment de son article R415-6.

Article 4 :

Le directeur général des services et la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- **Monsieur le Maire de la commune de Callian**
- **Monsieur le Directeur général des services de la commune de Callian**
- **Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fayence**
- **Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers**
- **Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Callian**
- **Monsieur le Directeur des services techniques communaux de Callian**

Fait à Callian, le 02 octobre 2025

Le maire



Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Var et sera reproduit intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Il sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr